

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MAI 2019**

Le sept mai deux mil dix-neuf à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 03 mai 2019.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Joël RONDET, Anne DELEZENNE, Bernard DOIDY, Maurice VIAL, Véronique CHENAVIER, Sandra MAUGER, Yann MOINE.

Excusés : Anne-Lise VERBRUGGEN (pouvoir à Anne Delezenne), Alain DAVID (pouvoir à Joël Rondet), Raphaëlle ROSSI (pouvoir à Marie-Christine Frachon), Mickaël OUDOT, Hélène LAUSENAZ, Delphine BORELLA

Absent : Cédric BOURGEY.

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Avis sur le projet de PLUiOuest arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de PLUi Ouest

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et plus particulièrement les éléments concernant la commune de ROCHETOIRIN

La procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Joël Rondet, adjoint à l'urbanisme, rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Il précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les communes et les autres personnes publiques concernées.

Par délibération en date du 6 avril 2017, le conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Par délibération en date du 7 mars 2019, prise par le conseil communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

L'adjoint à l'urbanisme détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattus en conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux.

Il précise qu'un important travail de collaboration avec les communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : conférence intercommunale des Maires, commissions, comités techniques et comité de pilotage. Les représentants des communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque commune, en présence des techniciens et élus, (plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)), et d'autre part, grâce à l'organisation de comités de pilotage sous forme d'ateliers thématiques. Les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Il est précisé que la délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

L'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

Le contenu du PLUi

Joël Rondet, adjoint à l'urbanisme, présente le projet de PLUi aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire et en conseil municipal de Rochetoirin le 30 juin 2017
- 3- Le règlement écrit : Il est divisé en deux grandes parties :
 - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
 - La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux. Il est précisé que la partie concernant les risques est assez volumineuse. Le règlement est en effet doublé à cause de la disparité des cartes d'aléas réalisées par les différentes Communes. Ainsi une partie des règles s'appliquent pour les cartes d'aléas réalisées avant décembre 2016 et l'autre partie du règlement pour les cartes réalisées après cette date, conformément aux préconisations de la DDT de l'Isère.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, divisé en deux chapitres, pour les zones 1AU et 2 AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines.

Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques annexés au PLUi.

4- Le règlement Graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides protégées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

- Corridors écologiques protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Terrains cultivés ou non bâti à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.151.23 al.2 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Emplacements réservés,
- Bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Périmètres de voisinage d'infrastructure de transport terrestre,
- Secteurs de carrières,
- Diversité commerciale à protéger ou à développer,
- Permis de construire ou constructions ajoutées non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 2 : Centralité élargie
- 3 : Quartier résidentiel
- 4 : Quartier spécifique
- 5 : Équipements
- 6 : Activités de production dont artisanat
- 7 : Activités commerciales

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les risques naturels qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des*

équipements internes de la zone) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP classées par Commune intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP, qui intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit. (Définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine etc.) Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

La suite de la procédure d'élaboration

L'adjoint à l'urbanisme rappelle que les Plans d'occupation des sols (POS) et autres PLU communaux continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

L'adjoint à l'urbanisme indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire, les communes et personnes publiques associées dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur

ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

L'adjoint à l'urbanisme présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la commune de ROCHETOIRIN :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- a) Signale qu'à l'exception du PPRI Bourbre, le plan de zonage n°4 concernant les risques naturels sur Rochetoirin ne recense aucun risque de glissement de terrain, crue, inondation, pourtant contenus dans son Plan Local d'Urbanisme. Ces éléments garantissant la sécurité des biens et des personnes ne pouvant être occultés, le conseil municipal sollicite leur intégration au PLUI Ouest.
- b) Entend deux remarques portant sur des situations individuelles de conseillers municipaux (magasin de vente de produits agricoles et construction d'une habitation pour personne à mobilité réduite, tous deux en zone A), qui devront être formulées par les intéressés lors de l'enquête publique
- c) Donne un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de Communes les Vals du Dauphin, sous réserve de la prise en compte de l'alinéa a).
- d) Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SICTOM de Morestel : avenant à la convention redevance spéciale

Le maire rappelle que la commune a signé le 12 avril 2010 une convention dite « redevance spéciale » avec le SICTOM de Morestel pour, d'une part la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables, et d'autre part l'accès en déchèterie.

La redevance spéciale est calculée sur la base de la production des déchets réelle et hebdomadaire de la commune, multipliée par le coût réel de gestion fixé chaque année par le Sictom.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve**
 - o l'avenant à la convention redevance spéciale proposé par le Sictom de Morestel tel qu'annexé à la présente délibération, maintenant pour l'année 2019 à 0,036 € le coût du service collecte par litre de déchets
 - o le mode de calcul de la redevance « déchèterie »

- **Autorise** le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Installations classée pour la protection de l'environnement : avis sur la demande d'enregistrement déposée par la société SARL CHARVERON FRERES

La société SARL CHARVERON FRERES a déposé auprès des services de la Préfecture de l'Isère une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de découpe de viande, transformation de produits carnés et de négoce de produits à base de viande sur la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN, rue Joseph Jacquard, dans la zone industrielle. Ce projet a fait l'objet d'une consultation au public du 1^{er} au 30 avril 2019 et la commune se trouvant incluse dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation projetée, est appelée à donner son avis sur cette demande d'enregistrement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents, et délibéré, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la société SARL CHARVERON FRERES résumée ci-dessus
- constate l'implantation pour partie de l'entité foncière sur la commune de Rochetoirin (bâtiment 2 non concerné par la demande d'enregistrement et destiné à la location)
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Bail commercial épicerie Comptoir de campagne : autorisation de signature

Le Maire rappelle que la construction de la cellule commerciale « multi services » au 7 route du village vient de se terminer et qu'il convient de formaliser l'occupation des lieux par la SARL Comptoir Vals du Dauphiné, représentée par Madame Sylviane BARCET

Le projet de bail commercial établi par l'office notarial Baud et Chirpaz, d'une durée de 9 ans, prescrit notamment :

- le type d'activité autorisée : vente de produits alimentaires et non alimentaires, services de proximité, bar
- le montant du loyer mensuel : 300 € les douze premiers mois, 350 € les douze suivants, 400 les douze suivants, 450 les douze suivants et ensuite 500 €

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, par 1 abstention et 10 voix pour :

- approuvent le bail commercial entre et la SARL Comptoir Vals du Dauphiné représentée par Mme BARCET Sylviane ayant son siège social à Rochetoirin 9 route du village, identifiée sous le numéro SIREN 847 993 961 RCS VIENNE et la commune de Rochetoirin
- autorisent le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Bail commercial salon de coiffure : autorisation de signature

Le Maire rappelle que la construction de la cellule commerciale destinée à accueillir un salon de coiffure au 5 route du village vient de se terminer et qu'il convient de formaliser l'occupation des lieux par la SARL CGM, représentée par Madame Karolane FOURNIER.

Le projet de bail commercial établi par l'office notarial Baud et Chirpaz, d'une durée de 9 ans, prescrit notamment :

- le type d'activité autorisée : salon de coiffure -barbe
- le montant du loyer : 350 € par mois

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, par 1 abstention et 10 voix pour :

- approuvent le bail commercial entre la SARL CGM ayant son siège social à Rochetoirin 5 route du village, identifiée sous le numéro SIREN 849 086 046 RCS VIENNE, représentée par Mme Karolane Fournier - associée unique et gérante- et la commune de Rochetoirin
- autorisent le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Olympic Football Rochetoirin : demande de gratuité pour occupation de la salle des fêtes.

Le Maire fait part au conseil municipal d'une demande émanant de l'Olympic Football Rochetoirinois, relancé pour le non-paiement de la location de la salle des fêtes le 16 juin 2013.

Par la délibération du 25 février 2013, le conseil municipal a fixé les tarifs de location de la salle des fêtes, précisant notamment qu'une gratuité annuelle était accordée aux associations locales.

En 2013, cette gratuité a été appliquée à l'Olympic Rochetoirinois pour l'organisation de la St Patrick le 16 mars. Il était donc normal que la location du 16 juin soit facturée.

L'Olympic Rochetoirinois, par courrier du 11 avril 2019, signé du Président en exercice en 2013, prétexte que la gratuité de la salle aurait dû être appliquée pour la manifestation du 16 juin, « réunion à but non lucratif qui rassemblent des membres du club », ce que ne mentionne pas la délibération du 25 février 2013.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant l'ancienneté de la dette et les difficultés actuelles du club, tant financières qu'organisationnelles,

- décide d'abandonner la créance de 135 € présentée ci-dessus
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

RIFSEEP : mise en place (annule et remplace la délibération du 5 février 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les délibérations du 06 décembre 1985 instaurant le complément de rémunération et du 19 mai 2006 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 avril 2019

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois au prorata de leur temps de travail, à partir du 7^{ème} mois de présence continue.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

Le montant individuel versé au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les indemnités horaires pour travail de nuit, de week-end ou de jours fériés

Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS (B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant mensuel de référence IFSE
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	252,50
Groupe 1'	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction assurant les fonctions de régisseur	262,50

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant mensuel de référence IFSE
Groupe 1	Secrétaire, gestions comptable	112,50
Groupe 1'	Secrétaire, gestions comptable assurant les fonctions de régisseur	118,50
Groupe 2	Fonctions d'accueil	92
Groupe 2'	Fonctions d'accueil assurant les fonctions de régisseur	102

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant mensuel de référence IFSE
Groupe 1	Responsable de service	112,50
Groupe 1'	Responsable de service assurant les fonctions de régisseur	118,5
Groupe 2	Agent d'application	92
Groupe 2'	Agent d'application avec technicité	92,5

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant mensuel de référence IFSE
Groupe 1	Responsable de service	104,5
Groupe 1'	Responsable de service assurant les fonctions de régisseur	110
Groupe 2	Agent d'application	92
Groupe 2'	Agent d'application assurant les fonctions de régisseur	102

Pour tous les cadres d'emploi, une majoration de 710 € sera appliquée les mois de juin et novembre

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est
 - maintenue les 15 premiers jours d'absence
 - réduite de moitié du 16^{ème} au 30^{ème} jour d'absence
 - supprimée après 30 jours d'absence

Le calcul se fait par année glissante

- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupe de fonctions

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel avec les traitements des mois de juin et de novembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible dans son montant d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS (B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant max annuel CIA
Groupe 1 et 1'	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	280

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant max annuel CIA
Groupe 1 et 1'	Secrétaire, gestions comptable	280
Groupe 2 et 2'	Fonctions d'accueil	280

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant max annuel CIA
Groupe 1 et 1'	Responsable de service	280
Groupe 2 et 2'	Agent d'application	280

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant max annuel CIA
Groupe 1 et 1'	Responsable de service	280
Groupe 2 et 2'	Agent d'application	280

Modulation du CIA du fait des absences :

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel) et de ses éventuelles absences pour indisponibilité physique. Le calcul est établi en prenant en compte l'ensemble des jours d'absence sur l'année civile au compte de la maladie ordinaire.

En cas d'absence pour raison de congés maternité, maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail survenu en cours d'année civile, le CIA est maintenu pendant toute l'année civile sans abattement.

Si l'agent est absent sur toute l'année civile, en raison de maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, le CIA est maintenu au même niveau que l'année précédente. Si l'absence est prolongée au-delà sans reprise de service, le CIA est supprimé.

Date d'effet

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents afférents au dossier.

Axa France : offre promotionnelle de santé pour les habitants

Le Maire fait part au conseil municipal de l'offre faite par l'assureur AXA France de proposer la complémentaire santé Ma Santé aux habitants de la commune à des tarifs promotionnels.

Axa France propose aux habitants de la commune un contrat d'assurance avec 3 formules et 3 modules optionnels. Elle s'engage à ce qu'ils bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules de façon suivante :

- 30 % pour les personnes âgées de 60 ans et plus
- 30 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles
- 17,5 % pour les autres

Axa France demande à la commune d'informer les habitants de la possibilité de souscrire à l'offre Axa et de la tenue d'une réunion publique en ce sens, son rôle se limitant à mettre en relation les habitants avec l'assureur. Les habitants choisissent de demander un devis à la compagnie et d'y souscrire ou non.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, par 1 voix contre, 1 abstention et 9 voix pour :

- accepte la proposition d'offre promotionnelle de complémentaire santé aux habitants faite par Axa France telle qu'annexée

- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Association Emo Son : collecte de mémoires et témoignages

Le Maire explique que l'association Emo Son propose à la commune de participer à une action soutenue par le Département de l'Isère et la Région Auvergne Rhône Alpes, dont l'objectif est de collecter les mémoires d'anciens jeunes sur les communes des Vals du Dauphiné.

Le projet consiste, par le biais de rencontres intergénérationnelles notamment dans le cadre de projets pédagogiques, à enregistrer des récits qui seront ensuite triés, mixés et mis en forme de manière à constituer des documents vivants et colorés.

Ceux-ci seront diffusés à la radio, sur les sites internet de la communauté de communes et de la commune, formatés pour Base de Données Archives Vivantes du département.

Après avoir pris connaissance des documents précisant le déroulement de la mise en place, de la captation, du déruschage et des restitutions, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de participer au projet de l'association Emo Son tel que décrit ci-dessus pour un montant de 500 €
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération